

Les Cahiers de droit



COMMISSION CANADIENNE SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE, *Réformer la sentence: une approche canadienne*, Rapport, Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1987, 507p. (plus Annexes), ISBN 0-660-91884-7, \$24.75*.

Antoine Manganas

Volume 29, numéro 1, 1988

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042881ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042881ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Manganas, A. (1988). Compte rendu de [COMMISSION CANADIENNE SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE, *Réformer la sentence: une approche canadienne*, Rapport, Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1987, 507p. (plus Annexes), ISBN 0-660-91884-7, \$24.75*.] *Les Cahiers de droit*, 29(1), 280–282. <https://doi.org/10.7202/042881ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1988

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

y a lieu d'ajouter que le mot « politique » n'a pas essentiellement un sens péjoratif, contrairement à ce que semble penser l'auteure, et qu'un gouvernement par des élus que la population peut écarter du pouvoir et qui le savent, nous paraît infiniment supérieur, malgré les défauts que ces élus peuvent avoir, à un gouvernement par des technocrates, par des professionnels, qu'ils soient urbanistes, juristes ou autres, ou, d'ailleurs, par des juges.

L'évolution va « inexorablement » non pas vers des municipalités ayant un rôle plus administratif que politique, mais vers l'internationalisation du monde et vers la fin de la centralisation des pouvoirs au niveau des États actuels. Dans un monde plus international et plus ouvert, les municipalités pourront jouer leur véritable rôle qui est, avant tout, politique. Ce rôle est essentiel puisqu'il rend possible et facile une participation réelle de la population au gouvernement, qu'il permet à la population locale de diriger ses propres affaires et d'établir ses propres priorités, qu'il encourage les initiatives locales, qu'il favorise les diversités, qu'il protège les valeurs locales et les minorités.

L'ouvrage de la professeure Danielle Pilette constitue une synthèse, et non une étude détaillée et exhaustive de l'urbanisme au Québec. Cette synthèse est toujours intéressante et donne lieu à de nombreux sujets de réflexion. Ses aspects juridiques seront grandement utiles aux personnes qui n'ont pas une formation juridique, mais laisseront le juriste sur son appétit. Par contre, ce dernier sera grandement intéressé par les parties de la synthèse qui relèvent de la discipline propre de l'urbanisme. En fait, l'ouvrage de la professeure Pilette est une excellente occasion pour le juriste de prendre contact avec cette discipline. Ce contact sera d'autant plus facile qu'il s'agit d'une synthèse, comme nous l'avons dit, et que l'ouvrage est rédigé dans une langue simple et claire.

Jacques L'HEUREUX
Université Laval

COMMISSION CANADIENNE SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE, **Réformer la sentence : une approche canadienne**, Rapport, Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1987, 507p. (plus Annexes), ISBN 0-660-91884-7, \$24.75*.

La difficulté en matière d'imposition d'une sentence juste et impartiale est bien illustrée par les deux passages suivants du Rapport que nous commentons ici :

L'une des raisons le plus fréquemment avancées pour expliquer la disparité des sentences est l'absence d'une théorie ou d'une philosophie de la sentence qui soit partagée par tous les juges. Ce que nous voulons affirmer à propos de cette question cruciale, c'est que, même si tous les juges se mettaient d'accord sur une théorie de la sentence, cela ne suffirait pas pour résoudre le problème de la disparité, parce que les concepts utilisés pour articuler une telle théorie se prêtent eux-mêmes à des interprétations différentes.

L'ambiguïté relative des concepts pénologiques ne signifie pas que le processus sentenciel soit insaisissable et que tous les arguments pénologiques soient nécessairement équivoques. Elle signifie que l'élaboration d'une théorie raisonnable de la sentence exige une reconnaissance préalable de la complexité particulière de cette problématique, qu'on ne saurait espérer résoudre par la volonté d'imposer quelques formules rigides et simplistes. Une théorie pénologique ne saurait jamais être le canevas d'une sorte de « technologie » de la sentence. Une politique de la sentence qui demeure sensible aux limites de la pénologie, dont nous venons de donner certains aspects, ne peut se permettre d'être dogmatique et doit

* Cette publication est disponible auprès de 170 librairies commerciales associées au Centre d'édition du gouvernement du Canada. Elle peut aussi être consultée dans plus de 800 bibliothèques de dépôt à travers le Canada.

être un modèle de souplesse et d'adaptabilité.¹

Et plus loin dans le même Rapport on trouve ce constat pragmatique :

Il semble également que nous en sachions beaucoup plus sur ce que la peine ne peut pas entraîner (par exemple, la réadaptation des contrevenants récalcitrants) que sur ce qu'elle peut accomplir et sur ce qui la justifie. En ce qui concerne le fonctionnement du système pénal et sa légitimité, nous sommes contraints de nous en remettre à un alliage de connaissances, de croyances raisonnables et de sentiments puissants.²

Si à ces difficultés d'ordre conceptuel et philosophique on ajoute le fait que la Commission avait reçu un mandat très vaste touchant presque toutes les questions pénales, on se rend compte que la tâche des membres de cette Commission n'était pas facile.

La position générale adoptée dans ce Rapport se résume bien dans le but que la Commission a voulu assigner à une sentence.

Il est reconnu et établi qu'une société libre et démocratique ne peut jouir de la paix et de la sécurité que par l'application des principes de justice fondamentale. Conformément au but général du droit pénal qui est de préserver une société juste, pacifique et sûre, le but essentiel de la sentence consiste à préserver l'autorité de la loi et à en promouvoir le respect par l'imposition de sanctions justes.³

La réforme proposée par la Commission est fondée sur

- a) un processus sentenciel clair et prévisible,
- b) la modération des sanctions,
- c) l'impartialité et l'équité.

Plus concrètement des modifications importantes sont proposées au droit actuel, modifications qui soulèveront dans certains cas une opposition. Ainsi, il est proposé, entre autres, l'abolition des peines minimales obligatoires, une nouvelle échelle des peines maximales prévues par le *Code criminel*, l'abolition de la libération conditionnelle pour toutes les sentences, sauf pour l'emprisonnement à perpétuité mandatoire et le recours plus fréquent aux sanctions communautaires.

Mis à part le meurtre et la haute trahison, le plafond pour l'emprisonnement a été fixé à 12 ans sauf dans des circonstances exceptionnelles. Une justification partielle du recours moins fréquent à l'incarcération découle du fait que ce moyen pour freiner la criminalité entraîne des coûts largement supérieurs aux bienfaits qu'il procure.

À la place de la libération conditionnelle totale qui sera abolie on propose la réduction de peine.

Il faut souligner également l'instauration des lignes directrices présomptives qui conduiront à l'introduction du nouveau concept de la sentence globale. Il y aura ainsi quatre sentences présomptives et à l'intérieur de ces possibilités le juge à l'aide des circonstances aggravantes ou atténuantes tentera d'imposer une sentence globale juste et équitable.

Enfin, on propose la création d'une Commission permanente des sentences qui aura comme tâche de recueillir les diverses données sur les sentences.

Sur le plan de la méthodologie et de la présentation la Commission a fait appel à plusieurs méthodes d'enquête. Distribution de questionnaires, entrevues, enquêtes sur le terrain, recherche doctrinale et jurisprudentielle ainsi que recherche en droit étranger. Ce n'est évidemment pas toutes les équipes de recherche qui peuvent se permettre un tel luxe.

Comme résultat nous avons eu un travail avec un plan cohérent qui comporte :

1. *Rapport*, p. 117.

2. *Id.*, p. 159.

3. *Id.*, p. 166.

- a) un aperçu historique
- b) l'exposé de la situation actuelle
- c) la mise en œuvre de la réforme

De plus, le Rapport est présenté aussi en un résumé que nous trouvons au début de l'ouvrage. Nous n'exagerons pas si nous disons que quelqu'un pourrait se limiter à lire le résumé pour avoir les principaux points de ce volumineux Rapport. La lecture cependant de tout le texte s'avère importante surtout pour les spécialistes car on comprend ainsi la philosophie sous-jacente aux propositions de réforme de la Commission.

Sur le plan des critiques, on peut mentionner la lourdeur du texte. Plusieurs pages auraient pu être résumées en quelques tableaux statistiques. De plus, la présentation de l'évaluation historique de certaines institutions devient souvent répétitive et est plus ou moins pertinente surtout si on juge qu'elle a déjà été faite partiellement par d'autres commissions. Nous pouvons aussi regretter le fait qu'on utilise relativement peu la riche jurisprudence canadienne en matière de sentence privilégiant les textes de doctrine et surtout les enquêtes sociologiques. Il ne faut pas oublier que la jurisprudence est un matériel très utile qui présente les problèmes de façon réaliste et pragmatique. Il faut aussi regretter l'absence de consultation des spécialistes européens.

En guise de conclusion, nous voulons préciser qu'il s'agit d'un travail important qui aura certes des répercussions et conséquences dans le chapitre des sentences et des sanctions. L'idée des lignes directrices véhiculées par la Commission contribuera certainement à l'imposition de sentences plus justes et équitables. Ce système ne va pas quand même et heureusement jusqu'à l'imposition de sentences complètement informatisées. Ce Rapport suscitera des réactions tant positives que négatives. Mais il constitue un pas important vers la bonne direction.

Antoine MANGANAS
Université Laval

Michel FILION, *Droit des associations*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1986, 373p., ISBN 2-89073-565-6, et *Voire association*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1986, 192p., ISBN 2-89073-562-1.

Dans ces deux volumes, le premier plutôt axé sur la théorie et le second sur les aspects pratiques, M^e Michel Filion nous offre la première étude complète du droit québécois des associations.

Dans son ouvrage *Droit des associations*, l'auteur nous présente un véritable « traité » sur les associations en droit québécois. Et il importe de préciser « associations » car cet ouvrage ne se limite pas aux associations personnifiées, généralement connues sous le nom de corporations à but non lucratif, mais couvre également les associations non personnifiées.

L'ouvrage est divisé en quatre parties. La première, intitulée « Introduction », traite brièvement de la liberté d'association (chapitre I), de la notion de bénéfices (chapitre II) et du choix de la forme d'association (chapitre III). La deuxième et la troisième parties traitent respectivement des associations personnifiées et non personnifiées. Suivant un plan identique, à l'exception du chapitre supplémentaire sur la fédération et la confédération que comporte la deuxième partie, l'auteur y examine dans les deux cas, en dix chapitres, tous les aspects de la vie juridique des associations, du début à la fin de leur existence. Dans la quatrième et dernière partie, intitulée « Conclusion », il essaie de démontrer que la société de personnes n'est pas une personne morale (chapitre I) puis dresse un bilan de son ouvrage (chapitre II).

Dans une large mesure celui du droit des compagnies auquel nous sommes déjà familiers, le droit des associations personnifiées est tout de même présenté de manière intéressante. Les sources doctrinales et jurisprudentielles sont nombreuses, l'éventail des lois applicables semble complet. Malgré cette richesse de la documentation, l'auteur réussit néanmoins à garder un style dynamique,